



Le Développement durable dans la Constitution

Présentation des 2 propositions

Texte « CORNIL » tel qu'adopté par le Sénat

« Art.7 bis. — Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations. »

Texte proposé par Ecolo

« Art 7bis. — Par l'exercice de leurs compétences, les pouvoirs publics mènent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales, une politique fondée sur le développement durable, à savoir un développement qui répond aux besoins du présent dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, **sans compromettre la capacité** des générations futures de répondre aux leurs.

À cette fin, les pouvoirs publics doivent, par l'exercice de leurs compétences, **tendre vers l'équilibre** entre la consommation de ressources sur une période donnée et le remplacement de ces ressources sur la même période.

L'État fédéral, les Communautés et les Régions mettent en place, chacun en ce qui les concerne, par une loi, un décret ou la règle visée à l'article 134, **les dispositifs** requis afin d'assurer la conformité de la politique publique avec le développement durable, tel que défini ci-dessus.»

Le Développement durable dans la Constitution

Comparaison des 2 propositions

- La philosophie du texte « CORNIL » est de travailler le DD en complément des autres politiques (« *Dans l'exercice de leur compétence l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions poursuivent les objectifs du DD* »)
 - La philosophie du texte « ECOLO » est d'amener le DD au cœur de la conception de toute politique (« *Par l'exercice de leurs compétences, les pouvoirs publics mènent (...) une politique fondée sur le DD* »)
- L'objectif du texte « CORNIL » est d'ordre symbolique, il se réduit à « *éveiller les consciences* » (cf. son intervention de J. CORNIL au Sénat lors de la discussion du texte en séance publique)
 - L'objectif du texte ECOLO est d'ordre juridique. Il s'agit non seulement « d'éveiller les consciences » mais surtout de contraindre au nécessaire renversement de tendance
- La définition retenue par le texte « CORNIL » (« *tenir compte de la solidarité entre génération* ») est en deçà de la définition BRUNDTLAND (« *sans compromettre la capacité des générations futures* ») développée dans son rapport *Our Common Future*, ce que regrette vivement le Conseil Fédéral du Développement Durable dans son avis 2005A06 : « *Il existe autour de cette formulation [NDLR: celle de BRUNDTLAND] un consensus international et la formulation précise facilite la vérification du droit* »)
 - La définition retenue par le texte ECOLO s'aligne sur la définition BRUNDTLAND mondialement reconnue, y compris d'ailleurs par la Loi belge du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale du développement durable. Le Conseil Fédéral du Développement Durable insiste d'ailleurs dans son avis 2005A06 sur la nécessaire cohérence : « *Le Conseil attire l'attention sur la cohérence souhaitable entre les définitions des propositions qui sont présentées avec celle de l'art. 2 de la loi du 5 mai 1997* »
- Le texte « CORNIL » ne vise que l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions
 - Le texte ECOLO vise tous les pouvoirs publics, donc y compris les Provinces, les Communes, les intercommunales, etc.

- Le texte « CORNIL » ne répond pas à l'ampleur du défi : il n'engage à rien. Il est au mieux une simple déclaration d'intention et au pire un « alibi » de façade
 - Le texte « ECOLO » est en phase avec l'ampleur du défi.
 - Il ouvre des droits (« *sans compromettre la capacité* »),
 - Il impose un standstill (cliquet à chaque moment : pas de retour en arrière possible)
 - Il indique la direction à suivre (« *tendre vers l'équilibre* »)
 - Il inclut la mise en place de dispositifs à chaque niveau de pouvoir (« *mettent en place les dispositifs* » → ouvre la voie à une Inspection du Développement Durable qui serait au DD ce que l'Inspection des finances est au budget : un gendarme dont le rôle est d'empêcher un accroissement de notre dette environnementale)

- Le texte « CORNIL » n'apporte rien de neuf par rapport aux engagements juridiques actuels de la Belgique: Déclaration de Rio (1992), Déclaration de Johannesburg (2002) & Traité de l'UE (Préambule « *promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable* » et article 2 « *l'Union se donne pour objectifs (...) de parvenir à un développement équilibré et durable* »).
 - Le texte « ECOLO » renoue avec l'audace des constituants de 1831 en créant des droits en phase avec les défis d'aujourd'hui et de demain.

- Le texte « CORNIL » est en retrait par rapport à ce qui se développe ailleurs
 1. Argentine, article 41 clause 1 (obligation de réparation en cas de dommage)
 2. Portugal, article 66 (insistance sur la fiscalité qui doit rendre le développement compatible avec environnement)
 3. Slovaquie, article 44 (notion de « balance écologique »)
 4. Afrique du Sud, article 24 (subordination de l'usage des ressources naturelles à la sécurité écologique)
 5. Suisse, article 73 (obligation de garantir la capacité de renouvellement)
 - Le texte « ECOLO » est à la hauteur de ce qui se développe ailleurs

- D'un point de vue plus imagé, le texte « CORNIL » est un repère, un phare isolé dans l'océan de la consommation exponentielle des ressources naturelles
 - Le texte « ECOLO » est lui un GPS : il guide à chaque instant dans la bonne direction, celle qui tend à respecter la capacité d'absorption de la terre.

Le Développement durable dans la Constitution

Les regrets de Jean CORNIL

*`Comme d'autres, Madame
Durant, **j'aurais souhaité** une
révision constitutionnelle plus
dense, **plus précise et plus
contraignante**'*

Extrait de son intervention en séance plénière du Sénat

**Heureusement, il y a bientôt une
seconde session à la Chambre !**